



Service des communes et du logement  
**Journée de formation de l'AVSM – 8 et 14 juin 2017**

# Jurisprudence récente

Service des communes et du  
logement



Service des communes et du logement  
**Journée de formation de l'AVSM – 8 et 14 juin 2017**

Plan de présentation

1. Tarifs de distribution d'eau
2. Commission ad'hoc
3. Récusation

# Service des communes et du logement

## Journée de formation de l'AVSM – 8 et 14 juin 2017

### 1. Tarifs de distribution d'eau

**Tribunal fédéral 2C\_768/2015 (17.03.2017)**

#### Résumé

En matière de tarifs de distribution d'eau potable, ni le principe de la couverture des frais, ni celui de l'équivalence ne permettent aux citoyens d'évaluer la légalité de la taxe et ainsi de compenser le manque de base légale formelle. Une loi au sens formelle doit donc contenir les critères de calcul, dont la fixation ne peut être simplement laissée à l'organe exécutif par délégation. A fortiori, cette règle vaut également lorsque le tarif de distribution d'eau potable contient une composante incitative.

En l'espèce, ni l'ancien règlement communal applicable, base légale formelle prévoyant la taxe en cause quant à son principe (notamment l'existence d'une finance annuelle et d'un prix de vente), ni la LDE dans sa version applicable en 2013, ne contiennent de chiffres ou de critères permettant de déterminer le mode de calcul de la taxe de base (finance annuelle), respectivement de la taxe de consommation (prix de vente de l'eau).

Admission du recours et annulation de l'arrêt cantonal attaqué avec pour conséquence que la Municipalité ne prélèvera pas de frais auprès du recourant pour sa consommation d'eau potable durant la période 2013.

# Service des communes et du logement

## Journée de formation de l'AVSM – 8 et 14 juin 2017

### 1. Tarifs de distribution d'eau

**Tribunal fédéral 2C\_768/2015 (17.03.2017)**

#### Conclusion

Suite aux modifications de la législation cantonale en matière d'eau (LDE) en 2013, les communes avaient jusqu'en juillet 2016 pour adapter leur règlement communal en la matière.

#### Lien SCAV (service des affaires vétérinaires)

Le règlement communal peut prévoir une délégation en faveur de la Municipalité pour fixer les montants. Cette délégation doit au moins indiquer dans les grandes lignes le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de cette contribution. Sur ces points la norme de délégation doit être suffisamment précise. Il importe en effet que la Municipalité ne dispose pas d'une marge de manœuvre excessive et que les citoyens puissent cerner les contours de la contribution qui pourra être prélevée sur cette base.

Attention, si votre commune n'a pas encore adopté ou modifier ses bases légales pour s'adapter à la modification de la LDE, il est vivement recommandé de le faire.

Service des communes et du logement  
**Journée de formation de l'AVSM – 8 et 14 juin 2017**

## 2. Commission ad'hoc

**Conseil d'Etat arrêt du 10 septembre 2014**

### Résumé

Lors de sa séance du mois d'avril 2014, le conseil communal de la commune de X a adopté plusieurs préavis municipaux dont aucun n'a été soumis à une commission du conseil. Un conseiller communal a recouru à l'encontre de ces décisions sur la base de l'article 145 de la loi sur les communes (LC) pour vice de procédure. Le conseil d'Etat annule dites décisions pour violation de l'article 35 LC qui prévoit que chaque préavis municipaux sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission.

# Service des communes et du logement

## Journée de formation de l'AVSM – 8 et 14 juin 2017

### 2. Commission ad'hoc

**Conseil d'Etat arrêt du 10 septembre 2014**

#### Conclusion

L'étape du passage en commission est indispensable. Le fait que les conseillers aient pu par d'autres moyens obtenir des informations sur les projets décrits ne répare pas le vice de procédure.

Ainsi, même si les objets sont adoptés à une large majorité des conseillers, il est impératif que le conseil ou le bureau nomme une commission pour chaque préavis qui lui sont soumis par la municipalité. Une séance d'information avant ou pendant le conseil ne suffit pas.

L'examen d'une proposition de la municipalité en commission permet à cette dernière d'étudier le projet en prenant le temps nécessaire, de rédiger un rapport sur ledit projet à l'intention des membres du conseil et de proposer le cas échéant des amendements.

# Service des communes et du logement

## Journée de formation de l'AVSM – 8 et 14 juin 2017

### 3. Récusation

**Tribunal cantonal AC.2016.0045 (11.04.2017)**

#### Résumé

Projet d'élargissement d'une route communale (type PPA) et expropriation des terrains et droits nécessaires à la réalisation du projet. Le principal bénéficiaire de l'expropriation est un conseiller communal. Le projet a suscité de nombreuses oppositions.

Le principal bénéficiaire de l'expropriation ainsi qu'un collaborateur du dicastère directement impliqué ont été désignés au sein de la commission du conseil communal chargée d'étudier les levées d'opposition et le projet d'élargissement de la route.

Le conseil a levé l'ensemble des oppositions et adopté le préavis municipal.

Recours des opposants contre la décision du conseil au motif que le principal bénéficiaire ainsi que le collaborateur de l'administration communale auraient dû se récuser en vertu de l'article 40j de la loi sur les communes (LC).

Concernant le cas du collaborateur, le Tribunal a estimé qu'il est douteux que le seul fait d'exercer un emploi au sein d'une autorité communale constitue un intérêt personnel ou matériel au projet contesté justifiant une récusation.

## 3. Récusation

**Tribunal cantonal AC.2016.0045 (11.04.2017)**

### Résumé

Il en va en revanche différemment du bénéficiaire de l'expropriation. Ce dernier est propriétaire de plusieurs parcelles desservies par le chemin agricole dont la réfection et l'élargissement sont litigieux. Il est également principal bénéficiaire de ces travaux en tant qu'utilisateur professionnel de ce chemin. Il est donc partie à la procédure en ce qui concerne l'acquisition des surfaces de terrain nécessaires. Il est donc manifeste qu'il a un intérêt personnel au projet contesté.

Le Tribunal considère que sa participation au sein de l'autorité appelée à statuer sur un tel projet, qui plus est au sein de la commission ad hoc du conseil communal, lui confère en outre une autorité particulière dans cette prise de décision. Il estime que la récusation de ce conseiller est justifiée en regard de l'article 40j LC.



## 3. Récusation

**Tribunal cantonal AC.2016.0045 (11.04.2017)**

### Conclusion

La récusation n'est pas une règle mais doit être exercée en tant qu'exception.

Il doit exister un lien personnel ou matériel particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis au délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences.

Attention, Le conseil communal est la seule autorité à pouvoir décider de la récusation d'un de ses membres si celle-ci n'intervient pas spontanément. Les services de l'Etat ne sont pas compétents pour juger pareil cas mais peuvent rappeler les critères à prendre en considération.

## **Pour en savoir plus...**

Le secteur juridique du SCL se tient  
à votre disposition

Tél. : 021/316.40.80

Courriel : [info.scl@vd.ch](mailto:info.scl@vd.ch)

**Merci de votre attention**